



Bruxelles, le 8 février 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE SUR L'UTILISATION DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UE

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention de toutes les parties prenantes, en particulier des opérateurs économiques, sur les conséquences juridiques, dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires qui pourraient figurer dans un éventuel accord de retrait, le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE⁴ (ci-après «règlement sur le label écologique de l'UE») ne s'appliquera plus au Royaume-Uni à partir de la date de retrait. Cela entraîne, en particulier, les conséquences suivantes pour les produits mis sur le marché de l'UE-27 à partir de la date de retrait⁵:

- À compter de la date de retrait, l'organisme compétent en ce qui concerne le label écologique désigné par le Royaume-Uni en application de l'article 4 du règlement sur le label écologique de l'UE perdra son statut. Il ne sera plus en mesure d'effectuer les

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ JO L 27 du 30.1.2010, p.1.

⁵ Pour les produits mis sur le marché de l'UE *avant* la date du retrait, l'Union européenne essaie de convenir de solutions avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de retrait. Les principes essentiels de la position de l'UE sur les produits mis sur le marché en vertu du droit de l'Union avant la date du retrait figurent à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-goods-placed-market-under-union-law-withdrawal-date_fr.

tâches décrites dans ledit règlement. Il sera donc radié de la liste des organismes compétents figurant sur le site web consacré au label écologique de l'UE, et son droit d'accès à la base de données du catalogue du label écologique (ECAT) sera supprimé.

- Les labels écologiques de l'UE attribués par l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni ne pourront plus être utilisés sur les produits mis sur le marché de l'UE-27 après la date du retrait, ni sur le matériel promotionnel y afférent⁶.

Si un opérateur économique a signé un contrat d'utilisation du label écologique de l'UE avec l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni avant la date du retrait et s'il envisage de continuer à utiliser ce label quand il place le produit concerné sur le marché de l'UE-27 après la date de retrait, deux options s'offrent à lui:

- demander un nouveau contrat avec un organisme compétent désigné par un État membre de l'UE-27,
- organiser un transfert du dossier et du contrat correspondant de l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni vers un organisme compétent désigné par un État membre de l'UE-27 au moyen d'un contrat entre le titulaire du label écologique de l'UE et les deux organismes compétents précités.

Le [site web de la Commission sur le label écologique de l'UE](#) fournit des informations générales sur la procédure de demande du label écologique de l'UE et sur les organismes compétents en la matière. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction Générale de l'Environnement

⁶ Article 9, paragraphe 11, du règlement sur le label écologique de l'UE.